

pas un mot, sur l'usufruit, silence complet ! de sorte que s'il y a eu enrichissement, ça été l'enrichissement de la seconde communauté, au moyen de capitaux provenant de la première.

Pour justifier l'anomalie des agissements du second mari en prêtant, en son nom, des capitaux provenant pour moitié de l'usufruit, ses défenseurs se sont retranchés derrière le droit qu'avait l'usufruitière, et la communauté, pour elle, de retirer les capitaux lors de leur échéance, et de disposer des deniers en provenant, devenus choses fongibles, comme leur propriété absolue ; proposition dont l'exactitude légale est irréprochable. Mais c'est précisément ce pouvoir de retirer les capitaux et de les faire tomber dans la communauté comme conquêts, qui constitue un danger pour les héritiers, en les mettant à la merci du mari qui peut les retirer tous et se les approprier ; et c'est contre la possibilité de ce résultat justifié suivant les demandeurs, par la conduite passée du défendeur qu'ils veulent se mettre en garde, en demandant un cautionnement.

Comment, ont ajouté MM. Prévost et Archambault, les deniers retirés pouvaient-ils être placés autrement qu'au nom de la communauté ; et les prêter au nom du mari, n'était-ce pas effectivement les prêter au profit de la communauté ? Supposons que les placements eussent été faits au nom de la femme commune, et que cette stipulation fut valable, ne seraient-ils pas tombés, par le fait même, dans la communauté ? Or, cette communauté enrichie de ces placements et dont la fortune s'accroît au lieu de diminuer, comme le démontre l'excédant des prêts sur les créances retirées, restera toujours responsable de la restitution de l'usufruit, que la femme y renonce ou qu'elle l'accepte.

A la question relative au mode de placement, la réponse est facile. Si le mari voulait remplacer les deniers provenant de l'usufruit sans les dénaturer ou en détourner les profits, ne pouvait-il pas en déclarer l'origine et dire que le remboursement s'en ferait à la succession, à la charge de l'usufruit de sa femme ou de la communauté, comme la prestation de créances primitives aurait dû se faire elle-même ? Et n'en